

**Mesdames et Messieurs les Présidentes et
Présidents de conseil départemental**

**Mesdames et Messieurs les Payeures et Payeurs
départementaux**

La directrice

Paris, le 14 Avril 2016

Dossier suivi par

Julie Reynaud – Tél : 01 53 91 21 71
julie.reynaud@cnsa.fr

Référence : CNSA n° 2016-049192

**Objet : Concours nationaux pour l'année 2016 : modalités de calcul et
versement des concours créés par la loi relative à l'adaptation de
la société au vieillissement (ASV) –
2^{ème} partie**

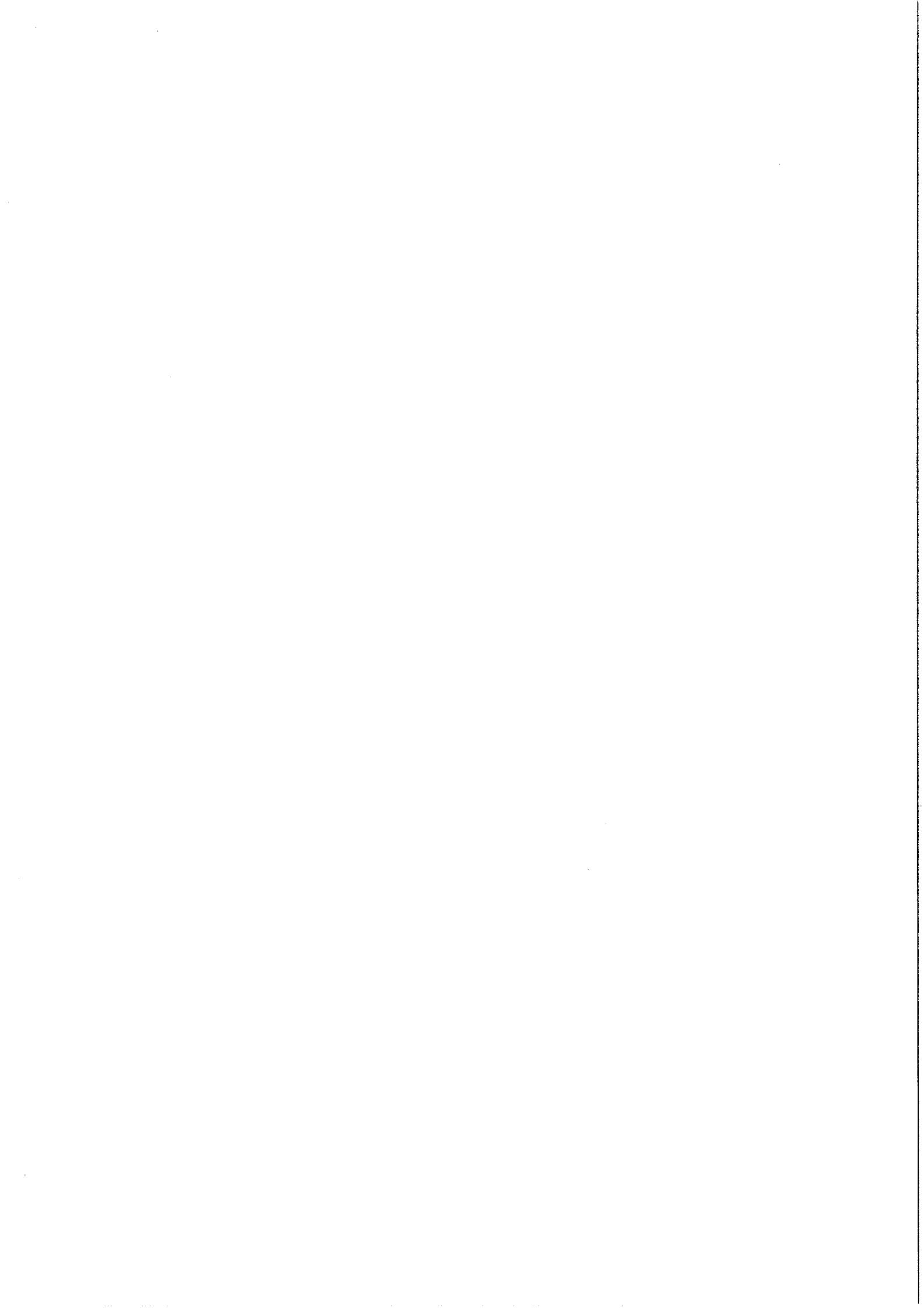
- Concours correspondant au forfait autonomie (FA)
- Concours correspondant aux autres actions de prévention (AAP)

P.J. : 2 pièces jointes (tableaux) :

- . Concours FA 2016 / Prévisionnel (P.J.1)
- . Concours AAP 2016 / Prévisionnel (P.J.2)

**Copies : Monsieur le Président de l'Assemblée des départements de France
Messieurs les Directeurs généraux de l'action sociale, des collectivités locales, de la sécurité
sociale, du budget et des finances publiques
Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux**

Ainsi qu'indiqué dans les notifications datées du 27 janvier 2016 et du 5 avril 2016, la présente notification précise et complète les informations quant aux modalités de calcul et de versement des deux concours de la conférence des financeurs créés par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à la suite de la parution du décret n°2016-212 du 26 février 2016 et de l'arrêté du 5 avril 2016 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2016.



1- Trois nouveaux concours créés par la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

1-1. Trois nouveaux concours aux départements

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 crée trois nouveaux concours sur le champ de l'autonomie des personnes âgées :

- la seconde part du concours au titre du financement des dépenses d'APA (seconde part du concours APA) ;
- le concours correspondant au forfait autonomie (FA) ;
- le concours correspondant aux autres actions de prévention (AAP) ;

Ces deux derniers concours relèvent de la conférence des financeurs.

Ces concours sont financés par la CASA, estimée à 726,5 M€ en 2016. Le montant des concours conférence des financeurs 2016, fixé par arrêté, est inférieur à celui prévu en rythme de croisière car le gouvernement a souhaité prendre en compte la montée en charge des mesures prévues par la loi. Le concours APA 2 est prévisionnel. Le concours définitif sera calculé en fonction des dépenses réelles d'APA à domicile.

Pour 2016, 433 M€ sont prévus pour financer les concours de la loi ASV :

- le concours « autres actions de prévention » sera de 102 M€ (prévu à 140 M€ en rythme de croisière) ;
- pour le concours forfait autonomie 25 M€ (prévu ensuite à 40 M€) ;
- pour le concours prévisionnel APA 2 : 306,65 M€ (prévu à 453,2M€ pour 2017 et 2018).

1-2. Une recette dédiée aux concours créés par la loi : la CASA

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) a été instaurée par l'article 17 de la LFSS pour 2013. Assise sur les avantages de retraite et d'invalidité des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu au taux de 0,3 %, la CASA est entrée en vigueur au 1er avril 2013. Elle est répartie entre les sections II (APA II), IV (aide aux aidants, accueillants familiaux) et V (pour les concours « conférence des financeurs ») du budget de la CNSA.

Concrètement, cette recette est recouvrée localement par les Urssaf puis reversée ensuite à la CNSA par l'Acoss.

2- Les concours au titre de la conférence des financeurs ¹

2-1. Evolution juridique

Dans un objectif d'amélioration des politiques de prévention de la perte d'autonomie, la loi vise à favoriser le soutien à domicile des personnes âgées en confiant aux départements la présidence d'un dispositif départemental ad hoc, dit conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Ce dispositif permettra notamment de mieux coordonner les acteurs actuels de la prévention et d'améliorer le recours aux aides techniques. Les départements bénéficieront à ce titre d'un **concours financier de la CNSA, correspondant aux autres actions de prévention**, destiné plus précisément à financer les actions d'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles, le développement des services polyvalents d'aide et de soins à domicile et la mise en œuvre d'autres actions collectives de prévention.

La CNSA a la responsabilité de collecter les rapports d'activité et les données nécessaires au suivi et d'animer le réseau des conférences en vue de favoriser l'équité entre les différents territoires.

¹ Articles 4 et 5 de la loi ASV et articles L14-10-10 et R14-10-42-1 à 6 du code de l'action sociale et des familles

Par ailleurs, afin de donner une meilleure visibilité aux logements-foyers et de conforter la pertinence de leur action, la loi réaffirme leur mission de prévention de la perte d'autonomie et la complète par la mise en place d'un socle minimal de prestations devant être proposées aux résidents. Leur dénomination est remplacée par l'appellation « résidences autonomie ».

La loi prévoit en contrepartie le versement d'une aide modulable dite « forfait autonomie » aux résidences autonomie ne percevant pas de forfait-soins. Cette aide est gérée par le département et financée au moyen du **concours correspondant au forfait autonomie** qu'il reçoit de la CNSA. Elle sera versée sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permettant notamment de définir les engagements de l'établissement à assurer les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Pour l'année 2016, le périmètre du CPOM que doivent conclure les résidences-autonomie pour percevoir le forfait-autonomie, peut être circonscrit à l'usage de ce seul forfait

2-2. Modalités de calcul et de versement – documents à transmettre à la CNSA

Les montants annuels des deux concours sont fixés par un arrêté annuel². Ils sont répartis entre les départements/métropoles de la façon suivante :

- L'enveloppe globale affectée au concours au titre des aides techniques individuelles, des actions de prévention et des autres actions collectives de prévention est répartie en fonction du nombre de personnes âgées 60 ans et plus : **102 M€ pour 2016** ;
- Le concours au titre du forfait autonomie est réparti en fonction du nombre de places autorisées dans les résidences autonomie éligibles au forfait autonomie : **25 M€ pour 2016**.

Les deux concours sont chacun notifiés au 31 mars de l'année et font l'objet au plus tard à cette date d'un acompte de 70 % de leur montant annuel.

A l'instar des concours APA et PCH, les départements communiquent à la CNSA **au 30 juin** un **état récapitulatif des dépenses** correspondant aux actions prévues aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 233-1³ et celles exposées pour des actions prévues au 2° du même article réalisées par le département au titre de la conférence des financeurs. Ils communiquent également le rapport d'activité et les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs (articles R14-10-42-5 et R233-19).

Conformément à l'article R14-10-42-5, ces éléments seront à transmettre au 30 juin 2017 pour l'exercice 2016.

Lorsque les crédits attribués au titre d'un exercice précédent n'ont pas été utilisés par un ou plusieurs départements, une régularisation est effectuée en prélevant les sommes nécessaires sur le montant du concours de l'exercice en cours de ce(s) département(s), après sa répartition entre tous les départements. Ainsi, les concours 2017 seront éventuellement réduits selon la consommation effective des crédits en 2016, transmise au 30 juin 2017.

Le versement des deux **soldes** sera effectué au 30 septembre du même exercice que l'acompte, sous réserve que le département ou la métropole ait communiqué les documents précités au 15 septembre. Dans le cas contraire, la CNSA suspendra le versement du solde concerné jusqu'à ce que le département ait envoyé les documents.

Il est à noter que les dispositions du concours correspondant au forfait autonomie ne sont pas applicables aux départements et collectivités d'outre-mer.

Les tableaux de répartition entre les départements des concours prévisionnels au titre de la conférence des financeurs et leurs acomptes figurent en PJ n°1 et 2.

² Arrêté du 5 avril 2016 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2016

³ Décrets n°2016-209 et n°2016-210 du 26 février 2016

3- Rappel : transmission des documents à la CNSA

3-1. Données à transmettre à la CNSA

- Conformément aux articles R14-10-36 et R14-10-41, le département transmet à la CNSA la dépense d'APA et le nombre de bénéficiaires de PCH et d'ACTP des départements ;
- Désormais, la donnée de bénéficiaires de l'APA doit être différenciée selon qu'il s'agit de l'APA à domicile ou en établissement. Elle est utilisée pour le calcul de la quote-part de concours APA attribuée aux COM. La définition de la donnée est le nombre de bénéficiaires d'au moins un paiement au cours de l'année 2015 (cf. états récapitulatifs).

Les tableaux à compléter et les définitions de ces données vous sont communiqués dans les **états récapitulatifs**, téléchargeables sur le site internet de la CNSA et son extranet.

La CNSA utilise ces données pour le calcul des concours. Elles sont donc indispensables.

3-2. Modalités de transmission

La date limite de transmission des états récapitulatifs signés est fixée réglementairement au **30 juin 2016** : la version numérisée des états récapitulatifs signés figurant en pièce jointe est à transmettre par message électronique à **concours.cnsa@cnsa.fr**

A défaut de transmission à cette date, la CNSA prendra en compte les dernières données transmises pour le concours PCH et celles du compte de gestion pour le concours APA.

En cas d'incohérences constatées sur les données par la CNSA, la limite de retour des données corrigées par le département est fixée au 31 août 2015.

La CNSA arrêtera définitivement la répartition des concours au financement de l'APA et de la PCH 2014 au 15 septembre 2016.

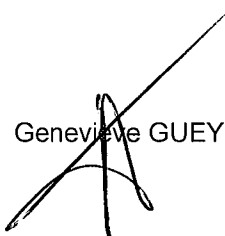
→ Les états à compléter sont à télécharger sur le site internet de la CNSA ou son extranet.

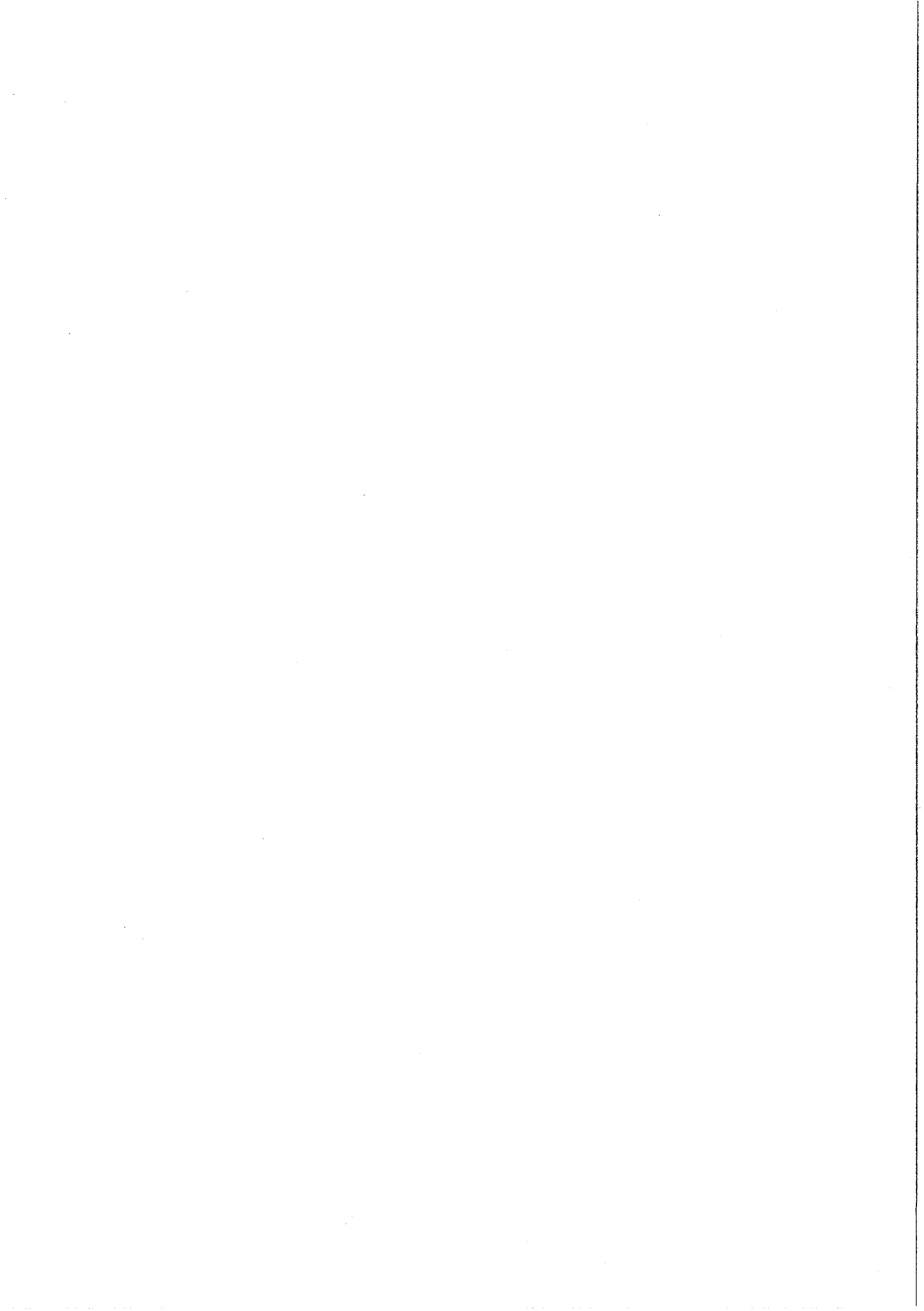
*La présente note ainsi que les tableaux de répartition sont publiés sur le **site internet de la CNSA**, Rubrique « Compensation de la perte d'autonomie », « Financement des prestations ».*

Les documents sont également accessibles sur l'extranet avec votre code habituel, dans la rubrique « Groupes de travail », Thème « Infos CNSA », Titre « Notification des concours 2016 loi ASV ».

La direction des affaires générales et financières de la CNSA est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

Geneviève GUEYDAN





Concours autres actions de prévention 2016**TOTAL PREVISIONNEL et ACOMPTE**

APPLICATION DE LA FORMULE DE RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT SUR LA BASE DES DONNEES DISPONIBLES AU 31/12/2015

Montant du concours correspondant aux autres actions de prévention (arrêté du 5 avril 2016)	102 000 000,00 €
Acomptes correspondant à 70% du montant, à verser au 31 mars (article R14-10-42-3 du CASF)	71 393 000,00 €

Critères (décret n° 2016-212 du 26 février 2016 - article R14-10-42-1 du CASF)

Formule : $Fd = A \times Pad / \Sigma Pad$

Fd = fraction attribuée à chaque département/métropole
A = montant total des crédits attribués au niveau national
PAd = nombre de personnes âgées de 60 ans et plus (INSEE)

Euros

Départements	Population de 60 ans et plus	Montant prévisionnel du concours AAP	Acompte
	Données au 31/12/2015	100%	70%
01 AIN	137 683	881 933	617 000
02 AISNE	132 044	845 812	592 000
03 ALLIER	110 149	705 563	494 000
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	49 754	318 701	223 000
05 HAUTES-ALPES	41 002	262 640	184 000
06 ALPES-MARITIMES	313 398	2 007 481	1 405 000
07 ARDÈCHE	95 035	608 750	426 000
08 ARDENNES	70 920	454 280	318 000
09 ARIÈGE	47 644	305 185	214 000
10 AUBE	81 500	522 051	365 000
11 AUDE	111 609	714 915	500 000
12 AVEYRON	89 894	575 819	403 000
13 BOUCHES-DU-RHÔNE	492 937	3 157 524	2 210 000
14 CALVADOS	176 861	1 132 889	793 000
15 CANTAL	49 086	314 422	220 000
16 CHARENTE	107 168	686 468	481 000
17 CHARENTE MARITIME	202 677	1 298 254	909 000
18 CHER	95 006	608 564	426 000
19 CORRÈZE	78 514	502 924	352 000
20a CORSE-DU-SUD	42 182	270 198	189 000
20b HAUTE-CORSE	47 742	305 813	214 000
21 CÔTE-D'OR	133 533	855 350	599 000
22 CÔTES-D'ARMOR	183 368	1 174 570	822 000
23 CREUSE	43 286	277 270	194 000
24 DORDOGNE	141 467	906 171	634 000
25 DOUBS	125 929	806 642	565 000
26 DRÔME	129 895	832 047	582 000
27 EURE	138 123	884 751	619 000
28 EURE-ET-LOIR	106 190	680 203	476 000
29 FINISTÈRE	249 621	1 598 955	1 119 000
30 GARD	201 779	1 292 502	905 000
31 HAUTE-GARONNE	273 503	1 751 932	1 226 000
32 GERS	62 311	399 135	279 000
33 GIRONDE	362 455	2 321 717	1 625 000
34 HÉRAULT	287 535	1 841 815	1 289 000
35 ILLE-ET-VILAINE	224 908	1 440 655	1 008 000
36 INDRE	73 730	472 280	331 000
37 INDRE ET LOIRE	156 832	1 004 592	703 000
38 ISÈRE	277 177	1 775 466	1 243 000
39 JURA	71 880	460 430	322 000
40 LANDES	117 554	752 996	527 000
41 LOIR-ET-CHER	98 994	634 109	444 000
42 LOIRE	204 427	1 309 464	917 000
43 HAUTE-LOIRE	65 063	416 763	292 000
44 LOIRE-ATLANTIQUE	305 290	1 955 545	1 369 000
45 LOIRET	164 502	1 053 723	738 000
46 LOT	60 770	389 264	272 000

Départements	Population de 60 ans et plus	Montant prévisionnel du concours AAP	Acompte
	Données au 31/12/2015	100%	70%
47 LOT-ET-GARONNE	104 678	670 518	469 000
48 LOZÈRE	23 336	149 480	105 000
49 MAINE-ET-LOIRE	191 296	1 225 353	858 000
50 MANCHE	145 741	933 549	653 000
51 MARNE	134 991	864 689	605 000
52 HAUTE-MARNE	52 225	334 529	234 000
53 MAYENNE	80 358	514 736	360 000
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	173 893	1 113 877	780 000
55 MEUSE	51 136	327 553	229 000
56 MORBIHAN	211 917	1 357 441	950 000
57 MOSELLE	248 832	1 593 901	1 116 000
58 NIÈVRE	73 521	470 941	330 000
59 NORD	542 943	3 477 839	2 434 000
60 OISE	170 222	1 090 363	763 000
61 ORNE	86 488	554 002	388 000
62 PAS-DE-CALAIS	332 244	2 128 200	1 490 000
63 PUY-DE-DÔME	170 990	1 095 282	767 000
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	191 229	1 224 924	857 000
65 HAUTES-PYRÉNÉES	72 791	466 265	326 000
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	141 835	908 529	636 000
67 BAS-RHIN	248 297	1 590 474	1 113 000
68 HAUT-RHIN	179 814	1 151 804	806 000
69 RHÔNE *	97 364	623 666	437 000
69 METROPOLE DE LYON *	269 138	1 723 969	1 207 000
70 HAUTE-SAÔNE	65 217	417 750	292 000
71 SAÔNE-ET-LOIRE	168 041	1 076 392	753 000
72 SARTHE	148 560	951 606	666 000
73 SAVOIE	104 542	669 647	469 000
74 HAUTE-SAVOIE	163 614	1 048 035	734 000
75 PARIS	466 072	2 985 439	2 090 000
76 SEINE-MARITIME	301 705	1 932 581	1 353 000
77 SEINE-ET-MARNE	251 646	1 611 927	1 128 000
78 YVELINES	288 223	1 846 222	1 292 000
79 DEUX-SÈVRES	104 571	669 833	469 000
80 SOMME	137 692	881 991	617 000
81 TARN	115 599	740 473	518 000
82 TARN-ET-GARONNE	68 066	435 999	305 000
83 VAR	316 555	2 027 703	1 419 000
84 VAUCLUSE	146 805	940 364	658 000
85 VENDÉE	187 706	1 202 357	842 000
86 VIENNE	113 470	726 836	509 000
87 HAUTE-VIENNE	110 214	705 979	494 000
88 VOSGES	104 468	669 173	468 000
89 YONNE	98 302	629 677	441 000
90 TERRITOIRE DE BELFORT	33 740	216 123	151 000
91 ESSONNE	241 464	1 546 705	1 083 000
92 HAUTS-DE-SEINE	303 330	1 942 990	1 360 000
93 SEINE-SAINT-DENIS	250 807	1 606 552	1 125 000
94 VAL-DE-MARNE	258 255	1 654 261	1 158 000
95 VAL-D'OISE	210 513	1 348 448	944 000
971 GUADELOUPE	88 258	565 339	396 000
972 MARTINIQUE	92 177	590 443	413 000
973 GUYANE	19 036	121 936	85 000
974 RÉUNION	122 166	782 538	548 000
975 SAINT-PIERRE-et-MIQUELON	1 190	7 623	5 000
976 MAYOTTE	8 871	56 823	40 000
977 SAINT-BARTHELEMY	1 216	7 789	5 000
978 SAINT-MARTIN	3 439	22 029	15 000
TOTAL	15 923 735	102 000 000	71 393 000

* L'INSEE ne produisant pas à ce jour d'estimations de population différenciées pour le département du Rhône et la métropole de Lyon, ce sont les données INSEE issues de la population légale 2012 qui sont utilisées pour la répartition entre ces deux collectivités.

Concours forfait autonomie 2016**TOTAL PREVISIONNEL et ACOMPTE**

APPLICATION DE LA FORMULE DE RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT SUR LA BASE DES DONNEES DISPONIBLES AU 31/12/2015

Montant du concours correspondant au forfait autonomie (arrêté du 5 avril 2016)	25 000 000,00 €
Acomptes correspondant à 70% du montant, à verser au 31 mars (article R14-10-42-3 du CASF)	17 504 000,00 €

Critères (décret n° 2016-212 du 26 février 2016 - article R14-10-42-2 du CASF)

Formule : $Fd = A \times PRad / \Sigma PRad$

Fd = fraction attribuée à chaque département/métropole

A = montant total des crédits attribués au niveau national

PRad = nombre de places autorisées dans les résidences autonomie éligibles (FINESS)

Euros

Départements	Nombre de places autorisées	Montant prévisionnel du concours FA	Acompte
	Données au 31/12/2015	100%	70%
01 AIN	1 428	286 273	200 000
02 AISNE	433	86 804	61 000
03 ALLIER	410	82 193	58 000
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	227	45 507	32 000
05 HAUTES-ALPES	57	11 427	8 000
06 ALPES-MARITIMES	1 392	279 056	195 000
07 ARDÈCHE	683	136 922	96 000
08 ARDENNES	396	79 387	56 000
09 ARIÈGE	165	33 078	23 000
10 AUBE	518	103 844	73 000
11 AUDE	236	47 311	33 000
12 AVEYRON	393	78 785	55 000
13 BOUCHES-DU-RHÔNE	2 907	582 771	408 000
14 CALVADOS	2 112	423 396	296 000
15 CANTAL	78	15 637	11 000
16 CHARENTE	546	109 457	77 000
17 CHARENTE MARITIME	1 148	230 141	161 000
18 CHER	638	127 901	90 000
19 CORRÈZE	577	115 672	81 000
21 CÔTE-D'OR	245	49 116	34 000
22 CÔTES-D'ARMOR	819	164 186	115 000
23 CREUSE	70	14 033	10 000
24 DORDOGNE	851	170 601	119 000
25 DOUBS	697	139 729	98 000
26 DRÔME	584	117 075	82 000
27 EURE	2 043	409 563	287 000
28 EURE-ET-LOIR	220	44 104	31 000
29 FINISTÈRE	517	103 644	73 000
30 GARD	907	181 828	127 000
31 HAUTE-GARONNE	1 103	221 120	155 000
32 GERS	79	15 837	11 000
33 GIRONDE	4 407	883 478	618 000
34 HÉRAULT	335	67 158	47 000
35 ILLE-ET-VILAINE	1 194	239 363	168 000
36 INDRE	207	41 498	29 000
37 INDRE ET LOIRE	1 568	314 339	220 000
38 ISÈRE	2 342	469 504	329 000
39 JURA	687	137 724	96 000
40 LANDES	45	9 021	6 000
41 LOIR-ET-CHER	472	94 623	66 000
42 LOIRE	1 974	395 731	277 000
43 HAUTE-LOIRE	90	18 042	13 000
44 LOIRE-ATLANTIQUE	1 310	262 618	184 000
45 LOIRET	784	157 170	110 000
46 LOT	609	122 087	85 000
47 LOT-ET-GARONNE	643	128 903	90 000
48 LOZÈRE	66	13 231	9 000

Départements	Nombre de places autorisées	Montant prévisionnel du concours FA	Acompte
	Données au 31/12/2015	100%	70%
49 MAINE-ET-LOIRE	3 369	675 389	473 000
50 MANCHE	1 326	265 825	186 000
51 MARNE	2 067	414 375	290 000
52 HAUTE-MARNE	282	56 533	40 000
53 MAYENNE	452	90 613	63 000
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	2 499	500 978	351 000
55 MEUSE	354	70 967	50 000
56 MORBIHAN	1 358	272 240	191 000
57 MOSELLE	2 166	434 221	304 000
58 NIÈVRE	253	50 719	36 000
59 NORD	5 384	1 079 339	756 000
60 OISE	2 641	529 445	371 000
61 ORNE	938	188 042	132 000
62 PAS-DE-CALAIS	3 513	704 256	493 000
63 PUY-DE-DÔME	685	137 323	96 000
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	636	127 500	89 000
65 HAUTES-PYRÉNÉES	80	16 038	11 000
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	540	108 255	76 000
67 BAS-RHIN	2 048	410 566	287 000
68 HAUT-RHIN	1 885	377 889	265 000
69 RHÔNE	1 118	224 127	157 000
69 METROPOLE DE LYON	3 660	733 726	514 000
70 HAUTE-SAÔNE	462	92 618	65 000
71 SAÔNE-ET-LOIRE	2 129	426 804	299 000
72 SARTHE	2 042	409 363	287 000
73 SAVOIE	985	197 464	138 000
74 HAUTE-SAVOIE	701	140 531	98 000
75 PARIS	6 600	1 323 112	926 000
76 SEINE-MARITIME	6 634	1 329 928	931 000
77 SEINE-ET-MARNE	2 241	449 257	314 000
78 YVELINES	2 772	555 707	389 000
79 DEUX-SÈVRES	696	139 528	98 000
80 SOMME	266	53 325	37 000
81 TARN	312	62 547	44 000
82 TARN-ET-GARONNE	109	21 851	15 000
83 VAR	1 731	347 016	243 000
84 VAUCLUSE	1 080	216 509	152 000
85 VENDÉE	914	183 231	128 000
86 VIENNE	1 296	259 811	182 000
87 HAUTE-VIENNE	547	109 658	77 000
88 VOSGES	640	128 302	90 000
89 YONNE	32	6 415	4 000
90 TERRITOIRE DE BELFORT	112	22 453	16 000
91 ESSONNE	3 299	661 356	463 000
92 HAUTS-DE-SEINE	3 351	671 780	470 000
93 SEINE-SAINT-DENIS	3 292	659 952	462 000
94 VAL-DE-MARNE	3 577	717 087	502 000
95 VAL-D'OISE	2 420	485 141	340 000
TOTAL	124 706	25 000 000	17 504 000